



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

SÉANCE PUBLIQUE DU 27/03/2014

Service Financier
02/462.05.11

Présents :

Raf De Visscher, président, Walter Vansteenkiste, bourgmestre, Christine Lemmens, Marcel Van Langenhove, Bernard Carpriau, Monique Van der Straeten, Vincent Jonckheere, échevins, Herman Vander Voorde, Didier Noltincx, Roger Mertens, Jacqueline Moreau, Roberto Galluccio, Jeannine Sarels, Robert De Lille, Thierry Mombeek, Koen Weemaes, Wies Herpol, Steve Goeman, Monique Froment, Veerle Haemers, Cynthia Kiss, Michèle Laemont, conseillers, Katrien De Taeye, secrétaire communale

Excusés :

Christian Andries, Jan Verhasselt, Alain Stubbe, conseillers

Objet :

Règlement-rétribution pour la délivrance d'une carte de riverain pour l'occupation en zone bleue

Vu l'arrêté du Conseil communal du 19/12/2013 portant approbation du règlement-rétribution pour la délivrance d'une carte de riverain pour l'occupation en zone bleue ;

Vu le courrier du 04/03/2014 émanant de l'Agentschap van Binnenlands Bestuur (voir courrier entrant 994/2014) relatif à la décision du Conseil communal concernant le règlement-rétribution pour la délivrance d'une carte de riverain pour l'occupation en zone bleue ;

Considérant que le règlement-taxe sur le stationnement en zone bleue a à nouveau été envoyé ;

Considérant que l'introduction d'une amende administrative, dont il est question à l'article 6 du règlement-rétribution, ne peut être appliquée que pour une infraction à un règlement-taxe et non pour les rétributions ;

Décision : approuvé À L'UNANIMITÉ

Article 1^{er} :

Le Conseil communal prend connaissance du courrier de l'Afdeling Binnenlands Bestuur du Brabant flamand relatif au règlement-rétribution pour la délivrance d'une carte de riverain pour l'occupation en zone bleue (voir courrier entrant 994/2014).

Article 2 :

Le Conseil communal consent à adapter le règlement-rétribution pour la délivrance d'une carte de riverain pour l'occupation en zone bleue conformément aux remarques de l'Afdeling Binnenlands Bestuur :

« Article 1^{er} :

À partir du 1^{er} avril 2014, une rétribution sera levée sur la délivrance d'une carte de riverain pour le stationnement de véhicules automoteurs sur la voie publique ou aux

endroits assimilés à la voie publique, au sein de la zone visée à l'article 2 où le stationnement est autorisé.

Le statut de riverain est constaté par l'apposition à un endroit visible derrière le pare-brise du véhicule de la carte de riverain délivrée par la commune conformément à l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007.

On entend par « voie publique » les routes et trottoirs ou les bermes situées à proximité qui sont la propriété des autorités communales, provinciales ou régionales.

On entend par « endroits assimilés à la voie publique » les emplacements de stationnement tels que visés à l'article 4, paragraphe 1^{er}, deuxième alinéa de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines.

Article 2 :

La personne qui souhaite obtenir une carte de riverain doit satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :

- être inscrite au registre de la population à une adresse située dans la zone bleue (Chaussée Romaine (territoire de Wemmel) entre le numéro 748 (limite avec Grimbergen) et la Chaussée de Bruxelles ainsi que dans les rues latérales suivantes: Avenue du Panorama, Avenue Elisabeth, Avenue Schweitzer et Avenue Reine Astrid (entre la Chaussée Romaine et le pont du ring R0))
- apporter la preuve de la possession d'un véhicule (permis de conduire B) sur présentation du certificat d'immatriculation correspondant ; si le demandeur est en possession d'une voiture de société/de leasing (permis de conduire B), une attestation de l'employeur devra être présentée.

Si une des conditions susmentionnées n'est plus remplie, la carte de riverain ne sera plus valable, sans que l'administration communale ne soit redevable de ce chef d'une quelconque compensation au titulaire.

Article 3 :

La carte de riverain est délivrée par l'administration communale de Wemmel, à la demande de toute personne remplissant les conditions définies à l'article 2 du présent règlement. La rétribution pour la délivrance de la première carte de riverain s'élève à 10 euros par an.

Toute carte de riverain supplémentaire demandée par un même ménage sera délivrée moyennant paiement d'une rétribution annuelle de 100 euros.

En vertu du présent règlement, un ménage est composé des personnes qui sont inscrites à la même adresse au registre de la population.

En cas de perte ou de vol de la carte, ou en cas de changement de véhicule ou de numéro d'immatriculation, une rétribution de 25 euros sera demandée pour l'obtention d'une nouvelle carte. Dans ce cas, la date d'expiration de la nouvelle carte sera identique à celle de la carte remplacée.

Article 4 :

L'utilisateur d'un véhicule automoteur qui omet d'apposer la carte de riverain à un endroit visible derrière le pare-brise du véhicule est toujours réputé opter pour le paiement de la taxe visée à l'article 2 du règlement-taxe sur le stationnement en zone bleue arrêté ce jour.

Le recouvrement de la rétribution est assuré par le gestionnaire financier.

Article 5 :

La carte de riverain a une validité d'un an.

Article 6 :

En cas de contestation, le tribunal de l'arrondissement judiciaire de Hal-Vilvorde est seul compétent. L'article 94 du décret communal du 15 juillet 2005 prévoit la possibilité d'établir une contrainte en vue du recouvrement des créances non fiscales incontestées et exigibles. En cas de contestation, l'administration communale peut s'adresser au tribunal civil en vue du recouvrement de la rétribution.

Article 7 :

La présente délibération sera transmise à l'instance supérieure pour poursuite du traitement.

Fait en la séance, à la date précitée

Par délégation :

La Secrétaire communale
(s) Katrien De Taeye

Le Président
(s) Raf De Visscher

Pour extrait conforme
Wemmel, 29 avril 2014

Par délégation :

La Secrétaire communale

Le Président